



DÉCISION N°89 DU 13 SEPTEMBRE 2024

Consultation n°P2024- 002-Relance lot 2 - Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH : Attribution

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Haveltu

Houdan

La Hauteville

Le Tertre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulocent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°44/2024 du 3 juin 2024 de déclaration sans suite de la procédure initiale pour le lot 2 ;

Vu l'avis de la CCP du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la consultation initiale est allotie en 2 lots :

- Lot 1 : Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan ;
- Lot 2 : Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH ;

Considérant que le lot 2-Transport pour les sorties du secteur jeunes de la CC du Pays Houdanais de la procédure initiale a été relancé en publicité le 18 juin 2024 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 13 septembre 2024, a proposé de retenir l'offre de la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sur la base de son Bordereau des prix et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240913-DEC8913092024-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2024-002-002** - Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH, à la société **KÉOLIS EURE-ET-LOIR**, sise 6 rue Jean-Louis Chanoine 28100 DREUX, et ayant pour numéro de SIRET 712 950 104 00059, sur la base de **son bordereau des prix** et pour un **montant minimum annuel de 0,00 € HT et un maximum annuel de 30 000,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n°2024-002-002 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 13 septembre 2024

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 13 septembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.